

GE_GERICHTE CAPH/65/2010 vom 30. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_65_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/65/2010 du 30 avril 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/65/2010 del 30 aprile 2010

Regeste

Résumé: A l'instar des premiers juges, la Cour arrive à la conclusion que T a été correctement considéré comme collaborateur II lettre b au sens de l'article 10 CCNT. En effet, T disposait d'un diplôme français équivalent à un certificat de capacité suisse dans le domaine de la restauration, suivie de sept années d'expérience. La Cour confirme donc intégralement le jugement entrepris.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

Conformément à l'art. 65 LJP, la Cour statuera sur le fond en dépit de l'absence de l'appelant à l'audience du 28 avril 2010.

E. 2

La compétence ratione loci des juridictions prud'homales n'a pas été contestée et doit au demeurant être admise au regard de l'art. 5 ch. 1 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (RS 0.275.11).

E. 3

Les justificatifs produits démontrent que l'employée disposait d'un diplôme français équivalent à un certificat de capacité suisse dans le domaine de la restauration, suivie de sept années d'expérience au sens de l'art. 10 al. 1 CCNT, et qu'elle pouvait donc prétendre au salaire minimal garanti pour la catégorie II/b. Les premiers juges ont également relevé à juste titre qu'il incombe à l'employeur de vérifier si les conditions inhérentes à une catégorie salariale sont réunies, comme le rappelle le commentaire de la CCNT (version 2009 p. 24 et version 1998 p. 22).

Le moyen soulevé par l'appelant sera ainsi écarté.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27352/2008 - 3

E. 6

* COUR D'APPEL *

Partant et en l'absence de toute autre critique fondée, la Cour confirmera le jugement attaqué.

4. Compte tenu du seul grief invoqué en deuxième instance, portant sur la détermination de la catégorie salariale prévue par la CCNT, la valeur litigieuse au sens des art. 51 al. 1 let. a

et 74 al. 1 let. a LTF reste inférieure à 15'000 fr., de sorte qu'un recours contre le présent arrêt peut uniquement être interjeté auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 et suiv. LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.